

TÉMOIGNAGES

JEUDI 2 juin 1960.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

Nous allons continuer l'étude des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes. L'autre jour, nous avons eu quelques discussions au sujet de l'expression «règlements». Quelques-uns ont proposé de la modifier et d'autres préféraient la garder. Il conviendrait sans doute de commencer par le titre abrégé, soit le paragraphe premier des règlements. Avez-vous quelque observation à formuler à ce sujet, monsieur Castonguay?

M. NELSON CASTONGUAY (*Directeur général des élections*): Oui, monsieur le président. Nous avons consulté le brigadier Lawson, le capitaine Dewis et le conseiller parlementaire du ministère de la Justice en vue de trouver un terme qui serait plus acceptable pour le Comité et le ministère a proposé le mot «règles». J'ai signalé au ministère de la Justice que le Comité pensait que le mot règle aurait la même portée que le mot règlement. Une autre proposition a été à l'effet de l'appeler «Partie II de la Loi. J'ai signalé que cette proposition avait été mise de l'avant par des membres du Comité mais le ministère de la Justice a pensé que cela représenterait une revision considérable de la loi et qu'il faudrait on ne sait combien de temps pour pouvoir saisir le Comité de pareilles modifications.

Alors j'ai cru devoir faire rapport de cela au Comité et lui laisser le soin de décider s'il veut ou non que nous passions le nécessaire pour que cela devienne la Partie II de la loi. Cela occasionnerait peut-être des retards considérables à l'établissement des modifications nécessaires.

M. BELL (*Carleton*): Je ne crois pas qu'il y ait suffisamment de questions de principe en jeu pour justifier un retard à ce sujet.

Si je comprends bien, le ministère de la Justice s'accorde avec M. Pickersgill et moi-même pour trouver que ce terme est une anomalie. C'est la seule loi où apparaît le mot «règlement»; mais si cela doit être cause de retards, je ne veux pas insister.

Lorsque l'on procédera à la dernière rédaction de la loi elle-même, c'est-à-dire lorsque l'on polira la phraséologie mais sans toucher au fond, si l'on peut faire quelque chose à ce moment-là, je propose qu'on le fasse mais il ne faudrait pas retarder le travail du Comité pour cela.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord?
(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Vous avez en votre possession un document, un avant-projet de loi qui est soumis au Comité permanent des privilèges et des élections. Je voudrais attirer votre attention sur ce document maintenant.

Au premier article vous trouvez une mention de l'article 14 de la Loi électorale du Canada.

M. CARON: A quelle page trouvez-vous cela?

Le PRÉSIDENT: A la première page de ce document-ci.

M. CARON: Je vous remercie.

M. BELL (*Carleton*): Nous avons approuvé cela la semaine dernière, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: C'est bien ça, nous l'avons approuvé en principe.

M. BELL (*Carleton*): Je veux dire mardi dernier.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord?
(Assentiment.)